



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**ARRÊTÉ**  
**N°2019- 18**

**ARRÊTÉ**  
**prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de**  
**la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT**

Le Président de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Portes du Comminges en date du 24 juin 2013 ayant approuvé le PLU de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 19 mars 2018 ayant approuvé la modification n°1 du PLU de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 ayant décidé de modifier le PLU de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- La correction d'une erreur matérielle au niveau des articles AU11-3 et N11-5b où les modifications n'ont pas été retranscrites dans le dossier approuvé ;
- L'apport de compléments sur les justifications de l'augmentation des distances d'implantation passant de 0 à 15 mètres (UB6 et AU6), définies dans le cadre de la procédure de modification n°1 au lieu de 0 à 5 mètres dans le PLU approuvé.

**ARRÊTE.**

**Article 1<sup>er</sup>.** Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- La correction d'une erreur matérielle au niveau des articles AU11-3 et N11-5b où les modifications n'ont pas été retranscrites dans le dossier approuvé ;
- L'apport de compléments sur les justifications de l'augmentation des distances d'implantation passant de 0 à 15 mètres (UB6, AU6), définies dans le cadre de la procédure de modification n°1 au lieu de 0 à 5 mètres dans le PLU approuvé.

**Article 2.** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune MONTESQUIEU-GUITTAUT sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public, à savoir :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Gaudens ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de métier et de l'Artisanat de la Haute-Garonne.

**Article 3.** Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier complet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT auquel seront joints, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

**Article 4.** A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

**Article 5.** Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes CŒUR & COTEAUX COMMINGES et en mairie de MONTESQUIEU-GUITTAUT durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à SAINT-GAUDENS, le 15 juillet 2019

Pour extrait conforme,  
Le Président  
Loïc Le Roux de BRETAGNE

